

CHARTRE RELATIVE AU DROIT DE VISITE DES RESIDENTS ET PATIENTS D'USLD EN PERIODE DE CONFINEMENT

Tout visiteur intervenant dans l'établissement est invité à prendre connaissance de la présente charte et s'engage à en respecter l'ensemble des règles. Elle définit le cadre de sa visite et s'appuie sur un principe de confiance lié au strict respect des règles ci-après définies.

L'objet de ces visites est de maintenir le lien social entre les résidents et leurs proches tout en respectant les mesures de sécurité en vigueur. Nous recherchons avec tous les professionnels de santé, les représentants des usagers, les résidents et leurs proches, le point d'équilibre entre sécurité et humanité.

ARTICLE 1 : La présente charte s'applique aux proches exerçant leur souhait de visite dans le cadre de l'épidémie de Covid19 en période de confinement de la structure. Cette visite s'exerce dans un cadre strict permettant de garantir la sécurité sanitaire des résidents.

ARTICLE 2 : La demande de visite émane du résident. Dans le cas où le résident ne peut l'exprimer formellement, l'équipe pluri-professionnelle évaluera ce besoin, en lien avec la famille. Si plusieurs proches souhaitent être visiteurs, sans qu'un consensus n'aboutisse sur l'identité du visiteur de la semaine, la priorisation sera effectuée selon la décision du résident visité. Si ce dernier est dans l'incapacité de s'exprimer et/ou si l'équipe est dans l'incapacité de deviner le souhait du résident, la première visite sera proposé au référent familial dûment identifié dans le dossier du résident.

ARTICLE 3 : La visite sur place constitue l'un des moyens permettant de maintenir le contact entre les proches et les résidents durant la période de confinement. Elle complète les autres moyens de communication existants (appels téléphoniques, appels vidéo).

ARTICLE 4 : Les conditions générales d'organisation des visites sont les suivantes :

- Les visites ont lieu sur accord de la direction et sur rendez-vous ;
- Les visites sont ouvertes aux visiteurs majeurs et asymptomatiques (et aux visiteurs mineurs pour les situations de fin de vie) ;
- Deux personnes sont admises pendant la visite (une personne si la visite a lieu dans la chambre du résident, le cas échéant) ;
- La durée de la visite est communiquée par l'établissement lors de la prise de rendez-vous ;
- Un registre des visites consigne l'identité et les coordonnées du visiteur, le nom de la personne visitée, la date et l'horaire de visite ainsi que le relevé de température.

ARTICLE 5 : Les modalités de visite durant cette période de confinement sont les suivantes :

- Les visiteurs ont accès uniquement à « l'espace visite » aménagé à cet effet. Les autres locaux de l'établissement ne sont pas accessibles aux visiteurs. Il en va de même pour les chambres qui ne sont pas accessibles sauf autorisation spéciale du médecin ;
- Un professionnel accueille et accompagne les visiteurs dès l'arrivée dans l'établissement.

ARTICLE 6 : Au cours de sa visite, chaque visiteur s'engage à respecter les mesures barrière suivantes :

- port d'un masque ;
- lavage des mains systématique au gel hydro-alcoolique à l'entrée dans l'établissement ;
- respect d'une distance de 1 mètre 50 minimum avec le résident ;
- absence de contact physique avec le résident.

ARTICLE 7 : Le visiteur ne devra pas remettre d'objet directement au résident (courrier, photo, cadeau, produit alimentaire, livre, etc.) au cours de la visite. Ces objets sont à remettre à l'accueil et seront ensuite transmis au résident après un délai de 24h ou une décontamination.

ARTICLE 8 : L'établissement s'engage à désinfecter et aérer l'espace visite suite à chaque visite entre un résident et sa famille.

ARTICLE 9 : Si un visiteur ne respectait pas les règles édictées dans la présente charte, sa visite pourrait être interrompue et son droit de visite pourrait être partiellement ou totalement suspendu pendant la durée du confinement.